



**Décision n° 25-DCC-35 du 17 février 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Moma par la société
Butler Industries**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Moma par la société Butler Industries formalisée par un protocole d'accord conclu le 25 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Butler Industries S.A. d'actions de la société Moma TopCO S.A.S., lui conférant, directement et indirectement, 84,73 % du capital et des droits de vote de la société Moma Holding S.A.S., société de tête du groupe Moma. Ce dernier est notamment actif dans le secteur de la restauration commerciale. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-010 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence